

“ *morte ma fille, mort mon gendre* (1), enseignaient que l'affinité s'éteint par le décès, sans enfants, du conjoint qui l'avait produite : V. G. que Pierre, l'époux de Julie, n'était plus l'allié des parents de Julie si cette dernière mourait avant lui sans laisser d'enfants de son mariage, ou si les enfants du mariage venaient eux-mêmes à mourir avant Pierre. Mais cette doctrine n'était pas généralement suivie, même dans les Pays de Droit Ecrit. Et cependant le droit romain, qui régissait ces pays, a plusieurs dispositions concernant l'extinction de l'affinité. Voyez les Institutes de Justinien, Titre de *Nuptiis*, § 7, et la loi 3, § 1, ff. de *postulando*. Il est vrai cependant que la loi 5, Cod., De *Verborum significatione*, a une disposition qui admet la continuation de l'affinité après la mort, sans enfants, du conjoint qui la produisait. Mais quand bien même on aurait, dans l'ancien droit, généralement adopté la maxime de Loysel, on aurait jugé erronément et contre la nature des choses.

L'erreur de ceux qui tenaient que l'affinité cessait par le décès, sans enfants, de l'époux qui l'avait produite, était d'autant moins excusable qu'ils admettaient les effets de cette affinité tels que les entendait le droit canonique. Or le droit canonique admettait la perpétuité de l'affinité puisqu'il la déclarait un obstacle *perpétuel* au mariage que les alliés voulaient contracter entr'eux.

Ainsi l'affinité, une fois contractée, est, comme la parenté elle-même dont elle est l'image, inhérente à la personne en qui elle se rencontre, et elle ne finit qu'avec la vie de cette personne. C'est une qualité qui ne peut pas se perdre, quoiqu'il advienne, elle est essentiellement perpétuelle. *Quo autem affinitas est quodcumque accidit, perpetua* (2) “ L'affinité ne

(1) *Institutes Coutumières*, Liv. 1, Titre II, Règle XXXII.

Les annotateurs de Loysel ajoutent : “ *La raison est que la fille est le principe de l'affinité qui est entre la belle-mère et le gendre.*”

Il est vrai que la fille est le principe de l'affinité qui est entre la belle-mère et le gendre, mais il est vrai aussi que cette affinité est tellement attachée à la personne du mari, qu'elle en est inséparable et qu'il continue à être le gendre de la mère de sa femme même après la mort de cette dernière.

(2) *Cap. Fraternalitatis*, 35, *quæst.* 10.